



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-079-2022-12

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2022-12-26-00001 - Arrêté n° 2022- 250 portant approbation de cession d autorisation du centre médico-psycho-pédagogique (C.M.P.P) de Courbevoie sis 7-9, impasse Michaël Winburn à Courbevoie (92400) géré par l association MEDICO-PEDAGOGIQUE DE COURBEVOIE au profit de l association CEREP PHYMENTIN (75009)?? (4 pages)

Page 4

## Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-12-22-00049 - Décision numéro 22-4715 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant le GIE Groupement d'Imagerie Paris Sud Ouest (GIPSO) à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalente de puissance 1.5 Tesla sur le site de l'institut de radiologie Boulogne-Billancourt (IRBB), 6 passage Pierre Bézier, 92000 Boulogne-Billancourt (5 pages)

Page 9

IDF-2022-12-22-00045 - Décision n°DOS-2022/4638 de la Directrice générale de l Agence régionale de santé d Ile-de-France datée du 22 décembre 2022 autorisant la demande du GIE d Imagerie Médicale d Argenteuil d exploiter un appareil d'IRM (5 pages)

Page 15

IDF-2022-12-22-00046 - Décision n°DOS-2022/4644 de la Directrice générale de l Agence régionale de santé d Ile-de-France datée du 22 décembre 2022 autorisant la demande du GIE Imagerie du Parc d exploiter un appareil d'IRM (5 pages)

Page 21

IDF-2022-12-22-00047 - Décision n°DOS-2022/4645 de la Directrice générale de l Agence régionale de santé d Ile-de-France datée du 22 décembre 2022 autorisant la demande du GIE Imagerie du Parc d exploiter un scanner (5 pages)

Page 27

IDF-2022-12-22-00040 - Décision n°DOS-2022/4650 de la Directrice générale de l Agence régionale de santé d Ile-de-France datée du 22 décembre 2022 autorisant la demande de SAS IMAGERIE DE CONTI d exploiter un appareil d imagerie d'IRM (5 pages)

Page 33

IDF-2022-12-22-00041 - Décision n°DOS-2022/4651 de la Directrice générale de l Agence régionale de santé d Ile-de-France datée du 22 décembre 2022 rejetant la demande de SAS IMAGERIE DE CONTI d exploiter un scanner (5 pages)

Page 39

IDF-2022-12-22-00042 - Décision n°DOS-2022/4665 de la Directrice générale de l Agence régionale de santé d Ile-de-France datée du 22 décembre 2022 autorisant la demande de la SARL Scanner Deuil la Barre Enghien d exploiter un appareil d'IRM (5 pages)

Page 45

IDF-2022-12-22-00043 - Décision n°DOS-2022/4666 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France datée du 22 décembre 2022 rejetant la demande de la SARL Scanner Deuil la Barre Enghien d'exploiter un scanner (5 pages)

Page 51

IDF-2022-12-22-00044 - Décision n°DOS-2022/4672 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France datée du 22 décembre 2022 autorisant la demande de S.A. S.T.S I.R.M d'exploiter un appareil d'IRM (5 pages)

Page 57

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-26-00001

Arrêté n° 2022- 250 portant approbation de  
cession d autorisation du centre  
médico-psycho-pédagogique (C.M.P.P) de  
Courbevoie sis 7-9, impasse Michaël Winburn à  
Courbevoie (92400) géré par l association  
MEDICO-PEDAGOGIQUE DE COURBEVOIE au  
profit de l association CEREP PHYMENTIN  
(75009)

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2022- 250**

**portant approbation de cession d'autorisation du  
centre médico-psycho-pédagogique (C.M.P.P) de Courbevoie  
sis 7-9, impasse Michaël Winburn à Courbevoie (92400)**

**géré par l'association MEDICO-PEDAGOGIQUE DE COURBEVOIE  
au profit de l'association CEREP PHYMENTIN (75009)**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'agrément en date du 14 mars 1974 portant création du centre médico-psycho-pédagogique de Courbevoie sis 7 boulevard Aristide Briand 92400 Courbevoie ;

- VU** le courrier de Madame la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 décembre 2016 entérinant le renouvellement tacite de l'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de Courbevoie sis 7-9 impasse Michaël Winburn - 92400 COURBEVOIE, pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;
- VU** le compte-rendu du Conseil d'administration de l'Association Médico-Pédagogique de Courbevoie du 15 juin 2022 approuvant le projet de traité de fusion par voie d'absorption de l'Association Médico-Pédagogique de Courbevoie au profit de l'association CEREP-PHYMENTIN ;
- VU** la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Médico-Pédagogique de Courbevoie réunie le 07/09/2022 portant approbation des termes du projet de fusion absorption par l'association CEREP-PHYMENTIN ;
- VU** la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association CEREP-PHYMENTIN réunie le 07/09/2022 portant approbation des termes du projet de fusion absorption ;
- VU** le traité de fusion signé le 07/09/2022 par l'Association Médico-Pédagogique de Courbevoie sis 7-9 Impasse Michaël Winburn - 92400 Courbevoie, et par l'association CEREP-PHYMENTIN sis 31 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 Paris, qui organise notamment la transmission universelle du patrimoine de l'association la Gestion du Centre Médico-Psycho Pédagogique (C.M.P.P) ;
- VU** la demande de l'Association Médico-Pédagogique de Courbevoie de cession de l'autorisation de son établissement médico-social au profit de l'Association CEREP PHYMENTIN en date du 13 septembre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que l'association CEREP-PHYMENTIN souhaite poursuivre la gestion de l'activité de l'établissement et présente les garanties morales et techniques permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies dans le respect des autorisations préexistantes ;
- CONSIDÉRANT** que la cession d'autorisation, objet du présent arrêté, est effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la réforme initiée par le décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La cession d'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique sis 7-9, impasse Michaël Winburn à Courbevoie (92400) géré par l'Association Médico-Pédagogique de Courbevoie est accordée au profit de l'association CEREP-PHYMENTIN sise 31, rue du Faubourg Poissonnière à Paris (75009).

### **ARTICLE 2<sup>e</sup> :**

Le centre médico-psycho-pédagogique de Courbevoie, est destiné à l'accueil d'enfants et d'adolescents, âgés de 0 à 20 ans, présentant tout type de déficience.

### **ARTICLE 3<sup>e</sup> :**

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

### **ARTICLE 4<sup>e</sup> :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 081 421 7

Code catégorie : 189 - Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P)  
Code discipline : 320 - Activité CMPP  
Code fonctionnement : 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code clientèle : 010 - Tous Types de déficiences Personnes Handicapées

Code Mode de Fixation des tarifs : 05 - ARS établissements médico-sociaux non financés par dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 067 4

Code statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

### **ARTICLE 5<sup>e</sup> :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

### **ARTICLE 6<sup>e</sup> :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :**

Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 26 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00049

Décision numéro 22-4715 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant le GIE Groupement d'Imagerie Paris Sud Ouest (GIPSO) à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalente de puissance 1.5 Tesla sur le site de l'institut de radiologie Boulogne-Billancourt (IRBB), 6 passage Pierre Bézier, 92000 Boulogne-Billancourt

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4715

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

- VU** la demande présentée par le GIE Groupement d'Imagerie Paris Sud Ouest (GIPSO) dont le siège social est situé 6 passage Pierre Bézier 92000 Boulogne-Billancourt en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site de l'Institut de radiologie de Boulogne-Billancourt (IRBB), 6 passage Pierre Bézier 92000 Boulogne-Billancourt ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** qu'au total 13 appareils d'IRM ont été autorisés sur les Hauts-de-Seine (en janvier et juin 2022), au terme des deux procédures d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la délivrance de ces autorisations, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 qui permet d'autoriser à exploiter sur les Hauts-de-Seine 5 appareils d'IRM et 8 nouvelles implantations supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur les Hauts-de-Seine pour les demandes d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022 (11 demandes déposées pour 5 appareils à autoriser), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le GIPSO est un groupement d'intérêts économique (GIE) regroupant 13 radiologues membres de la SELAS Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat et du Centre d'imagerie médicale Saint-Denis, assurant aujourd'hui des vacations sur des appareils d'IRM et scanners répartis sur les Yvelines et les Hauts-de-Seine ;
- que ce promoteur ne détient à ce jour pas d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd en son nom ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement d'IRM objet de la demande doit permettre de développer une activité d'imagerie polyvalente afin de répondre aux besoins de la population de Boulogne-Billancourt et des communes limitrophes ;
- qu'ainsi le promoteur prévoit également de réduire les délais de rendez-vous qui sont aujourd'hui entre 15 jours à 4,5 mois ;
- CONSIDÉRANT** que le GIPSO a mis en œuvre de nombreuses conventions avec différentes structures des Hauts-de-Seine pour répondre à différentes prises en charge et aux besoins des patients, notamment la Clinique Montevideo (pour les troubles addictifs), le Centre de l'Olivier à Boulogne (pour les personnes en situation de précarité pour l'hébergement et les soins), les centres de santé de la Croix-Rouge à Boulogne-Billancourt et à Meudon ainsi que le Centre de gérontologie les Abondances à Boulogne-Billancourt ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur participe à plusieurs filières de santé par le biais de ses praticiens : pour l'endométriose, les déficits de l'oreille interne et les lésions suspectes prostatiques avec l'Hôpital Foch, les lésions mammaires suspectes avec l'Institut Curie Huguenin, pour les accidents vasculaires cérébraux, les douleurs musculo-squelettiques et les lésions suspectes ostéo-articulaires avec l'Hôpital universitaire Raymond Poincaré (AP-HP), pour les cancers hépatiques et des voies biliaires avec l'Hôpital Universitaire Ambroise Paré (AP-HP) ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale envisagée pour exploiter l'équipement sera composée de 13 radiologues représentant 2 équivalents temps plein (ETP) pour assurer le fonctionnement de l'IRM sollicité ;
- que le projet prévoit la mise en place d'une équipe paramédicale de 2,5 ETP de manipulateurs radio et 2,5 ETP de secrétaires ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à ouvrir des vacations de l'équipement à d'autres groupes d'imagerie du territoire s'ils en font la demande ;

- CONSIDÉRANT** que la demande est portée par une équipe médicale jeune en nombre suffisant, dont l'exercice multi-site reste circonscrit ;
- de plus, que le projet démontre une forte intégration territoriale grâce à son équipe médicale qui sont référents auprès de nombreux établissements et inscrits dans de nombreuses filières de soins ; que par ailleurs, quatre radiologues participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire et staffs médicaux pour leurs spécialités ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que trois radiologues porteurs de la demande assurent un enseignement en imagerie spécialisée ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose de conventions et partenariats garantissant une activité optimisée de l'équipement sollicité ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est prévue dans un délai de 18 mois ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, de 40% des examens réalisés au tarif opposable est perfectible ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur les Hauts-de-Seine, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de consolidation d'équipes territoriales de radiologie et d'adossement à un établissement de santé pour prendre en charge des patients hospitalisés fragiles ;
- que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) qui visent à consolider les équipes territoriales de radiologie et de soutenir des projets médicaux de qualité ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que le projet d'installation d'un appareil d'IRM présentée par le GIE GIPSO sur son site de Boulogne-Billancourt apparait prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière de continuité des soins et d'intégration territoriale ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande susvisée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le GIE Groupement d'Imagerie Paris Sud Ouest (GIPSO) est **autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalente de puissance 1,5 Tesla sur le site de l'Institut de radiologie Boulogne- Billancourt (IRBB), 6 passage Pierre Bézier 92000 Boulogne-Billancourt.
- ARTICLE 2:** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3:** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00045

Décision n°DOS-2022/4638 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France datée du 22 décembre 2022 autorisant la demande du GIE d'Imagerie Médicale d'Argenteuil d'exploiter un appareil d'IRM

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4638

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement



des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par le GIE d'Imagerie Médicale d'Argenteuil (FINESS EJ 950042911) dont le siège social est situé 69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon, 95100 Argenteuil en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique de champ 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale Argenteuil, 40 ter avenue du Maréchal Foch, 95100 Argenteuil ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val d'Oise en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022 (20 demandes déposées pour 8 appareils à attribuer), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le GIE d'Imagerie Médicale d'Argenteuil associe le Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil (CHA) et la SELARL Imagerie Médicale Rives de Seine (IMRS), gérante d'un cabinet d'imagerie médicale pluridisciplinaire, implanté au cœur de la ville d'Argenteuil et regroupant actuellement 6 radiologues ;

- CONSIDÉRANT** que le GIE d'Imagerie Médicale d'Argenteuil exploite trois appareils d'IRM dont deux sont implantés sur le site du CH d'Argenteuil qui détient en son nom deux scanners ; que le troisième imageur quant à lui est localisé sur le site du centre d'imagerie d'Argenteuil, doté également de deux scanners détenus par la SELARL IMRS ;
- que la SELAS IMRS dispose, hors GIE, d'une vacation d'IRM hebdomadaire sur le site de l'hôpital d'Eaubonne ;
- CONSIDÉRANT** que le CH d'Argenteuil, établissement support du GHT Sud Val d'Oise-Nord Hauts-de-Seine se caractérise par une activité non programmée élevée avec plus de 95 000 passages aux urgences, dispose d'une maternité de type 3 qui réalise environ 3 000 accouchements annuels, développe une offre médicale et chirurgicale complète en cancérologie ainsi qu'une unité de cardiologie interventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité réalisée sur l'imageur du centre d'imagerie représente 8 697 forfaits techniques en 2021 ; que 5 423 et 4 343 forfaits techniques ont été facturés respectivement sur les deux équipements d'IRM implantés sur l'hôpital au cours de la même année ;
- CONSIDÉRANT** que le recrutement de la structure couvre le bassin de vie d'Argenteuil et les communes avoisinantes et qu'il concerne également des patients en provenance d'autres départements à hauteur de 25% ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition d'un deuxième imageur sur le site du centre médical, objet de la présente demande, a pour objectif principal d'améliorer l'accès à l'imagerie en coupes à l'ensemble des patients (hospitalisés, consultants et ambulatoires), de réduire les délais de rendez-vous en forte augmentation notamment pour la médecine de ville en raison de l'évolution constante des demandes d'examen pour les patients hospitalisés (+7,5% entre 2019 et 2021) et les consultants (+24% entre 2019 et 2021) du centre hospitalier d'Argenteuil qui conduit à supprimer des vacations pour les patients externes ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit de libérer du temps machine sur l'imageur de l'hôpital, actuellement exploité à parts égales entre les deux structures, pour le dédier aux activités hospitalières et permettre d'accompagner le développement de l'imagerie cardiaque, dans le cadre d'une collaboration entre les radiologues et les cardiologues du centre hospitalier d'Argenteuil pour un parcours de soins optimisé et fluide ;
- CONSIDÉRANT** que la nouvelle machine dotée de caractéristiques technologiques performantes, contribuera quant à elle à améliorer la prise en charge et la qualité diagnostique des pathologies neurologiques, carcinologiques (IRM pelvienne, mammaire, bilan d'extension), abdominales dont les délais dépassent 28 jours sur le site du centre d'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que cet équipement supplémentaire permettra de répondre de manière coordonnée entre les secteurs libéral et hospitalier de la ville d'Argenteuil, aux besoins de proximité de la patientèle ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le nouvel appareil sera implanté au rez-de-chaussée du cabinet accessible aux personnes à mobilité réduite après transformation des locaux administratifs ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil fonctionnera de 7h à 19h en semaine et de 7h à 13h le samedi étant précisé qu'une réflexion est engagée pour intégrer des créneaux quotidiens pour les urgences dans le planning des activités programmées ;

- CONSIDÉRANT** que la permanence de soins est assurée par l'équipe de radiologues du service d'imagerie de l'hôpital avec une garde de radiologue sénior 24h/24 et 7j/7 et avec l'équipe de manipulateurs de l'hôpital ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement d'IRM sera exploité par les 6 radiologues libéraux du centre d'imagerie médicale Rives de Seine accompagnés d'un septième praticien qui sera recruté après obtention de l'autorisation ;
- que le promoteur envisage l'ouverture de vacations d'IRM à une activité libérale aux médecins hospitaliers ;
- que le personnel paramédical et administratif est mutualisé entre les deux sites ; qu'il est prévu le recrutement de 2 manipulateurs en électro radiologie médicale et de 3 secrétaires médicales supplémentaires ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière en secteur 1 est assurée avec 4 médecins exerçant en secteur 1 ; que les patients pris en charge par l'hôpital ou en situation de précarité font l'objet d'examens réalisés au tarif opposable ;
- que le promoteur pratique le tiers payant et qu'il déclare qu'un dépassement d'honoraires modeste peut être pratiqué sans excéder 35 euros notamment pour des actes plus pointus ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans un réseau ville-hôpital attesté par l'implication des radiologues dans les campagnes de dépistage des cancers, leur participation aux réunions de concertation pluridisciplinaire au sein du centre hospitalier, le développement de coopérations avec des établissements de santé publics et privés de proximité ainsi qu'avec des correspondants de ville ;
- CONSIDÉRANT** que le centre hospitalier participe aux activités de télémédecine au travers du réseau ORTIF ;
- que le centre d'imagerie dispose d'un système d'archivage et de diffusion des images permettant aux praticiens de consulter les examens et le compte rendu de leurs patients ;
- CONSIDÉRANT** que le service de radiologie est impliqué dans l'enseignement avec l'encadrement de deux internes DES et de deux externes et que des cours sont dispensés aux internes ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'appareil pourra être effectif dès l'été 2023 ; que le projet s'inscrit dans les critères ayant motivé la définition de besoins exceptionnels dans la mesure où le délai de mise en service permettra d'apporter une réponse rapide aux besoins de santé urgents de la population du Val d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs en imagerie du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) qui visent notamment à renforcer l'offre d'imagerie en s'appuyant sur une équipe organisée qualitativement et quantitativement suffisante partageant un projet médical global, les dossiers patients et leurs images, garantissant et organisant notamment la continuité et, s'il y a lieu, la permanence des soins en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que le projet d'installation d'un appareil d'IRM présenté par le GIE d'Imagerie Médicale d'Argenteuil sur le site du Centre d'imagerie médicale d'Argenteuil apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, de coopération territoriale, d'activité, de délai de mise en œuvre, d'accessibilité et de réponse au besoin local ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le GIE d'Imagerie Médicale d'Argenteuil **est autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale d'Argenteuil, 40 ter avenue du Maréchal Foch, 95100 Argenteuil.

**ARTICLE 2 :**

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00046

Décision n°DOS-2022/4644 de la Directrice  
générale de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France datée du 22 décembre 2022  
autorisant la demande du GIE Imagerie du Parc  
d'exploiter un appareil d'IRM

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4644

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par le GIE Imagerie du Parc dont le siège social est situé 10, rue du Parc, 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du centre d'imagerie de la clinique du Parc, 10 rue du Parc, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE (ET à créer) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val d'Oise en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique (20 demandes pour 8 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le GIE Imagerie du Parc est une structure juridique créée en septembre 2020 et portée à parts égales par la Clinique du Parc située 23, rue des Frères Capucins, 95310 Saint-Ouen l'Aumône, et le Centre d'Imagerie Numérisée Paris Daumesnil (CINPD) situé 216, avenue Daumesnil, 75012 Paris ;

- CONSIDÉRANT** que le Centre d'Imagerie Numérisée Paris Daumesnil coopère avec l'Institut Cœur Paris Centre (ICPC) qui compte 4 centres multidisciplinaires tournés vers les pathologies cardio-métaboliques et regroupe une soixantaine de cardiologues et spécialistes de disciplines complémentaires (notamment en néphrologie, nutrition, endocrinologie, angiologie) ;
- CONSIDÉRANT** que la clinique du Parc dispose de 150 lits et 31 places et détient les autorisations d'activité de soins et reconnaissances contractuelles suivantes :
- médecine en hospitalisation complète et de jour,
  - psychiatrie en hospitalisation complète et de jour,
  - soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et de jour,
  - SSR avec la mention affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et de jour,
  - SSR avec la mention affections de la personne âgée en hospitalisation complète,
  - établissement SSR associé en cancérologie pour la chimiothérapie,
  - 8 lits identifiés de soins palliatifs ;
- CONSIDÉRANT** que la clinique dispose également d'un centre de radiologie et d'une plateau technique composé de plusieurs salles de kinésithérapie, d'une salle d'ergothérapie, de 2 bassins de balnéothérapie, d'une salle d'échographie cardiaque et de plusieurs salles d'éducation thérapeutique ;
- CONSIDÉRANT** que l'EHPAD La Maison du Parc est installé à proximité immédiate de la Clinique, d'une capacité de 85 lits et disposant d'un pôle d'activités et de soins adaptés ;
- CONSIDÉRANT** qu'un pôle de consultations SOS Médecins est implanté au sein de la clinique ;
- CONSIDÉRANT** que la demande a pour objectif la mise en place d'un service complet d'imagerie ;
- que le service de radiologie conventionnelle actuellement installé travaille en lien avec les différents services de la clinique et avec les consultations de SOS médecins ; qu'il accueille chaque jour entre 70 et 80 patients, majoritairement de ville ;
- qu'une précédente décision d'autorisation n°DOS-2022/005 en date du 2 mars 2022 suite à la CSOS du 25 novembre 2021 a rejeté une première demande d'imagerie en coupe sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur sollicite à nouveau l'autorisation d'une IRM, après avoir intégré sa demande dans une dynamique de collaboration territoriale ;
- CONSIDÉRANT** qu'une demande concomitante pour l'implantation d'un scanographe à usage médical sur le même site a également été déposée ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 9H à 21H et le samedi de 9H à 15H ;
- CONSIDÉRANT** que 13 médecins constituent l'équipe médicale, dont 5 ETP de radiologues, 1 cardiologue, 1 sénologue et 1 médecin ostéo-articulaire ;
- CONSIDÉRANT** que la plateforme de téléradiologie « Radiolink » située à Paris assurera une permanence de radiologues spécialistes capables d'apporter une expertise ;
- CONSIDÉRANT** que 2,5 ETP de secrétariat sont prévus, ainsi que 3 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), avec la présence de 2 MERM par jour en semaine et 1 MERM le samedi ;



- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur déposera une candidature pour devenir terrain de stage en radiologie et en cardiologie après la mise en place de l'activité afin d'accueillir des étudiants internes en formation ;
- CONSIDÉRANT** que la clinique collabore avec les établissements de santé publics et privés avoisinants, en particulier avec le Centre Hospitalier de Pontoise dans le cadre de la filière gériatrique et pour l'hospitalisation, avec le Groupement Hospitalier Carnelle Porte de l'Oise pour l'intervention d'une équipe mobile de psycho-gériatrie, avec le Centre d'Imagerie Médicale Sainte-Marie à Osny pour l'imagerie médicale, et le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) du Val d'Oise Coordinov pour l'intervention d'une équipe mobile en soins palliatifs, ainsi qu'avec la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Saint-Ouen l'Aumône et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé des Bords de l'Oise ;
- que le projet médical est axé sur la prise en charge des patients présentant un profil onco-gériatrique dans le cadre de la filière gériatrique du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) NOVO dans lequel la clinique est inscrite ;
- que les parcours de santé amenés à être développés sont liés à la prise en charge coordonnée des urgences, des pathologies cardiaques, des dépistages des cancers, des pathologies neurologiques des personnes âgées, des pathologies rhumatologiques et des pathologies de la femme ;
- CONSIDÉRANT** qu'un parcours de soins coordonnées entre la clinique, le Centre Hospitalier de Pontoise, la MSP de Saint-Ouen l'Aumône et la CPTS des Bords de l'Oise est prévu pour la prise en charge des bilans d'imagerie en urgence, des pathologies cardiaques, neurologiques, rhumatologiques, de la femme et le dépistage du cancer ;
- CONSIDÉRANT** que la demande vise à favoriser le lien ville-hôpital, à optimiser le parcours de soin, à limiter les déplacements et les coûts liés aux transports, à réduire la durée moyenne de séjour (DMS) des patients de la clinique et résidents de la Maison du Parc ainsi qu'à diminuer les délais de rendez-vous en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet assurera l'intégration du centre d'imagerie au maillage territorial afin de désengorger les urgences hospitalières, de satisfaire les prescriptions d'exams du centre de consultation SOS Médecins situé à proximité de la clinique, des correspondants généralistes et spécialistes de ville, et plus largement de favoriser un accès de proximité à l'imagerie en coupes à la population de ce territoire en constante augmentation ;
- CONSIDÉRANT** que la clinique est desservie par un réseau de transports en commun ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% des actes au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée pour le mois de décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** le projet est compatible avec les objectifs en imagerie du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) visant notamment à optimiser les parcours de soins et favoriser la coopération Ville-Hôpital, à limiter les dépenses de santé, à permettre la continuité des soins, à participer à la formation des futurs médecins, à assurer l'accessibilité financière de la patientèle, à réduire les inégalités territoriales d'accès à la santé et à corriger les déséquilibres de l'offre en imagerie ;

**CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIE Imagerie du Parc apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière de projet médical, de coopération territoriale, d'activité, de délai de mise en œuvre, d'accessibilité et de réponse au besoin local ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1er décembre 2022 ont émis un avis FAVORABLE à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le GIE Imagerie du Parc **est autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du centre d'imagerie de la clinique du Parc, 10 rue du Parc, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE.

**ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00047

Décision n°DOS-2022/4645 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France datée du 22 décembre 2022 autorisant la demande du GIE Imagerie du Parc d'exploiter un scanner

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4645

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement

des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par le GIE Imagerie du Parc dont le siège social est 10, rue du Parc, 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du centre d'imagerie de la clinique du Parc, 10 rue du Parc, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE (ET à créer) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val d'Oise en scanographe à usage médical (17 demandes pour 3 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le GIE Imagerie du Parc est une structure juridique créée en septembre 2020 et portée à parts égales par la Clinique du Parc située 23, rue des Frères Capucins, 95310 Saint-Ouen l'Aumône, et le Centre d'Imagerie Numérisée Paris Daumesnil (CINPD) situé 216, avenue Daumesnil, 75012 Paris ;

- CONSIDÉRANT** que le Centre d'Imagerie Numérisée Paris Daumesnil coopère avec l'Institut Cœur Paris Centre (ICPC) qui compte 4 centres multidisciplinaires tournés vers pathologies cardio-métaboliques et regroupe une soixantaine de cardiologues et spécialistes de disciplines complémentaires (notamment en néphrologie, nutrition, endocrinologie, angiologie) ;
- CONSIDÉRANT** que la clinique du Parc dispose de 150 lits et 31 places et détient les autorisations d'activité de soins et reconnaissances contractuelles suivantes :
- médecine en hospitalisation complète et de jour,
  - psychiatrie en hospitalisation complète et de jour,
  - soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et de jour,
  - SSR avec la mention affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et de jour,
  - SSR avec la mention affections de la personne âgée en hospitalisation complète,
  - établissement SSR associé en cancérologie pour la chimiothérapie,
  - 8 lits identifiés de soins palliatifs ;
- CONSIDÉRANT** que la clinique dispose également d'un centre de radiologie et d'une plateau technique composé de plusieurs salles de kinésithérapie, d'une salle d'ergothérapie, de 2 bassins de balnéothérapie, d'une salle d'échographie cardiaque et de plusieurs salles d'éducation thérapeutique ;
- CONSIDÉRANT** que l'EHPAD La Maison du Parc est installé à proximité immédiate de la Clinique, d'une capacité de 85 lits et disposant d'un pôle d'activités et de soins adaptés ;
- CONSIDÉRANT** qu'un pôle de consultations SOS Médecins est implanté au sein de la clinique ;
- CONSIDÉRANT** que la demande a pour objectif la mise en place d'un service d'imagerie complet ;
- que le service de radiologie conventionnelle actuellement installé travaille en lien avec les différents services de la clinique et avec les consultations de SOS médecins ; qu'il accueille chaque jour entre 70 et 80 patients, majoritairement de ville ;
- CONSIDÉRANT** qu'une précédente décision d'autorisation n°DOS-2022/005 en date du 2 mars 2022 suite à la CSOS du 25 novembre 2021 a rejeté une première demande d'imagerie en coupe sur le site formulée par le GIE Imagerie du Parc ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur sollicite à nouveau l'autorisation d'un scanographe, après avoir intégré sa demande dans une dynamique de collaboration territoriale ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur présente un projet concomitant pour l'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 9H à 21H en semaine et le samedi ;
- CONSIDÉRANT** que 13 médecins constituent l'équipe médicale, dont 5 ETP de radiologues, 1 cardiologue, 1 sénologue et 1 médecin ostéo-articulaire ;
- CONSIDÉRANT** que la plateforme de téléradiologie « Radiolink » située à Paris assurera une permanence de radiologues spécialistes capables d'apporter une expertise ;
- CONSIDÉRANT** que 2,5 ETP de secrétariat sont prévus, ainsi que 3 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), avec la présence de 2 MERM par jour en semaine et 1 MERM le samedi ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur déposera une candidature pour devenir terrain de stage en radiologie et en cardiologie après la mise en place de l'activité afin d'accueillir des étudiants internes en formation ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- que la demande vise à assurer l'intégration du centre d'imagerie au maillage territorial afin de désengorger les urgences hospitalières, de satisfaire les prescriptions d'exams du centre de consultation SOS Médecins situé à proximité de la clinique, des correspondants généralistes et spécialistes de ville, et plus largement de favoriser un accès de proximité à l'imagerie en coupes à la population de ce territoire en constante augmentation ;
- qu'elle vise également à favoriser le lien ville-hôpital, à optimiser le parcours de soin, à limiter les déplacements et les coûts liés aux transports, à réduire la durée moyenne de séjour (DMS) des patients de la clinique et résidents de la Maison du Parc ainsi qu'à diminuer les délais de rendez-vous en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical est axé sur la prise en charge des patients présentant un profil onco-gériatrique dans le cadre de la filière gériatrique du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) NOVO dans lequel la clinique est inscrite ;
- CONSIDÉRANT** que la clinique collabore avec les établissements de santé publics et privés avoisinants, en particulier avec le Centre Hospitalier de Pontoise dans le cadre de la filière gériatrique et pour l'hospitalisation, avec le Groupement Hospitalier Carnelles Porte de l'Oise pour l'intervention d'une équipe mobile de psycho-gériatrie, avec le Centre d'Imagerie Médicale Sainte-Marie à Osny pour l'imagerie médicale, et le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) du Val d'Oise Coordinov pour l'intervention d'une équipe mobile en soins palliatifs, ainsi qu'avec la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Saint-Ouen l'Aumône et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé des Bords de l'Oise ;
- CONSIDÉRANT** qu'un parcours de soins coordonnées entre la clinique, le Centre Hospitalier de Pontoise, la MSP de Saint-Ouen l'Aumône et la CPTS des Bords de l'Oise sera créé pour la prise en charge des bilans d'imagerie en urgence, des pathologies cardiaques, neurologiques, rhumatologiques, de la femme et le dépistage du cancer ;
- CONSIDÉRANT** que les équipements de scanner installés à proximité étant saturés, les délais de rendez-vous actuels peuvent dépasser 3 semaines ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est de 6 500 à 10 000 examens dès la première année d'installation de l'équipement ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% des actes au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que la clinique est desservie par un réseau de transports en commun ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée pour le mois de décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs en imagerie du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) qui visent notamment à optimiser le parcours de soins, à favoriser la coopération Ville-Hôpital, à limiter les dépenses de santé, à permettre la continuité des soins, à participer à la formation des futurs médecins, à assurer l'accessibilité financière de la patientèle, à réduire les inégalités territoriales d'accès à la santé et à corriger les déséquilibres de l'offre en imagerie ;

- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIE Imagerie du Parc apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière de projet médical, de coopération territoriale, d'activité, de délai de mise en œuvre, d'accessibilité et de réponse au besoin local ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1er décembre 2022 ont émis un avis FAVORABLE à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

### DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le GIE Imagerie du Parc **est autorisé** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du centre d'imagerie de la clinique du Parc, 10 rue du Parc, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE ;
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00040

Décision n°DOS-2022/4650 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France datée du 22 décembre 2022 autorisant la demande de SAS IMAGERIE DE CONTI d'exploiter un appareil d'imagerie d'IRM

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4650

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE DE CONTI dont le siège social est situé 14, Rue de L'Isle Adam, 95 260 BEAUMONT-SUR-OISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site de Clinique Conti, 3, chemin des trois sources, 95290 - ISLE-ADAM (ET 950300202) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val d'Oise en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique (20 demandes pour 8 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE DE CONTI (FINESS EJ : 950008409), anciennement SELARL IMAGERIE DES RIVES DE L'OISE, relève de la SASU ELSAN SAS ;

que le groupe ELSAN est également propriétaire de la Clinique Conti (FINESS EJ : 950000521) qui possède 85 lits d'hospitalisation en chirurgie, médecine et obstétrique et 30 places dédiées aux prises aux charges en ambulatoire ;  
que la Clinique dispose également d'un service de consultations non programmées ayant réalisé 24 000 passages en 2019 ;

- CONSIDÉRANT** que la Clinique dispose d'un plateau technique d'imagerie composé d'un scanner, d'une IRM et d'équipements de radiologie conventionnelle :
- un scanner exploité par la SAS Imagerie de Conti,
  - une IRM détenue par le GIE Imagerie médicale de la Vallée de l'Oise (FINESS EJ : 950015883) qui détient par ailleurs un scanner et un IRM au Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCPO) à Beaumont ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie de Conti sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM sur le site de la Clinique Conti ;
- qu'une demande de scanner a été déposée concomitamment ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL IMAGERIE ADAMOISE regroupe 9 médecins associés, spécialistes en radiologie, exerçant leur activité :
- au sein du plateau d'imagerie de la Clinique Conti dans le cadre d'un contrat d'exercice avec la SAS IMAGERIE DE CONTI ;
  - au sein d'un cabinet de ville à Beaumont-sur-Oise, dédié à la radiologie conventionnelle, l'imagerie dentaire, l'imagerie de la femme (sénologie, mammographie et échographie de grossesse) et l'échographie ;
  - au sein du plateau d'imagerie du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCPO) à Beaumont (FINESS EJ : 950001370) ;
- que l'ensemble des praticiens de la SELARL sont impliqués dans le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de la Clinique Conti a connu une forte augmentation depuis 2019, avec un renforcement de ses secteurs d'activités et parcours de soins, en lien notamment avec le recrutement de 14 praticiens ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique projette également l'installation d'un Pôle de Santé ambulatoire de territoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation d'un nouvelle appareil d'IRM permettra l'accompagnement du développement de l'activité chirurgicale et médicale prévue au nouveau projet d'établissement et garantira une prise en charge sécurisée et dans les meilleurs délais ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par un ancrage territorial fort, la Clinique Conti ayant établi des conventions et partenariats avec l'Hôpital gériatrique de l'Isle Adam-Parmain pour la prise en charge des patients relevant des soins en USLD et en médecine gériatrique, avec l'équipe mobile de soins palliatifs (EMSP) de la Vallée de l'Oise, avec le Centre Hospitalier René Dubos pour la réanimation, le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise pour la prise en charge des patients relevant des soins intensifs, réanimation, prise en charge des patients, des personnels de nuit victimes d'accidents d'exposition au sang (AES), avec la clinique du Parc pour la prise en charge des patients en soins de suite et réadaptation (SSR) ou en surpoids, également avec l'Hôpital privé des peupliers et l'Association poids plumes pour les patients en surpoids, avec le Centre Intégré Nord Francilien de l'Obésité (CINFO) pour la prise en charge bariatrique, avec le TEP Paris ord-ISOGAMMA, le Réseau Périnatal du Val-d'Oise (RPVO), le COORDINAOV, l'EFS d'Ile de France, le Centre d'imagerie des 3 sources, les consultations 7j/7 du service de coordination SOS Main ;
- CONSIDÉRANT** qu'un travail est en cours avec l'Hôpital gériatrique de l'Isle Adam-Parmain et les EHPAD du territoire pour formaliser une filière gériatrique val-d'oisienne ;
- CONSIDÉRANT** que le recours à la téléradiologie est envisagée par le promoteur afin de compléter le dispositif mis en œuvre ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8H30 à 19H et régulièrement de 19H à 21H, et le samedi de 8H30 à 18H ;
- que l'amplitude d'ouverture importante permettra de répondre aux besoins des patients et notamment des actifs ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité participera à la permanence des soins en ouvrant de 20H à 21H et le samedi de 12H à 18H ;
- qu'il répondra également aux sollicitations des consultations du centre de soins non programmés, installés dans les locaux, en permettant un accès 7j/7 et 24h/24 ;
- CONSIDÉRANT** en effet, qu'une astreinte hebdomadaire sera organisée afin de garantir la continuité de la prise en charge du patient ;
- CONSIDÉRANT** que les données d'activité actuelle à hauteur de 9 988 forfaits techniques pour l'année 2021 permettent d'attester de la saturation de l'équipement utilisé sur le site et donc du besoin d'un nouvel appareil ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale sera renforcée par le recrutement de plusieurs radiologues en 2022 et 2023, représentant 10 ETP de radiologues ;
- que le promoteur envisage d'ouvrir les plateaux à des praticiens du secteur ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre d'ETP de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) est de 18, dont 1 responsable de service, et que le nombre d'ETP de secrétariat est de 23 actuellement ;
- CONSIDÉRANT** que 2,5 ETP manipulateurs ainsi que 2,5 ETP de secrétariat supplémentaires seront recrutés pour l'utilisation du nouvel appareil d'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai de douze mois après la délivrance de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 60% d'exams au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les objectifs du SRS, en particulier ceux visant à consolider des équipes territoriales de radiologie, à soutenir des projets médicaux de qualité et à faciliter l'accessibilité aux soins grâce à la présence d'une équipe pluri professionnelle sur site ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence que la demande déposée par la SAS IMAGERIE DE CONTI apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière de projet médical, de coopération territoriale, d'activité, de délai de mise en œuvre, d'accessibilité et de réponse au besoin local ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ont émis un avis FAVORABLE à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS IMAGERIE DE CONTI **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site de la Clinique Conti, 3, chemin des trois sources, 95290 ISLE-ADAM.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00041

Décision n°DOS-2022/4651 de la Directrice  
générale de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France datée du 22 décembre 2022  
rejetant la demande de SAS IMAGERIE DE CONTI  
d'exploiter un scanner

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4651

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement



des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE DE CONTI dont le siège social est situé 14, Rue de L'Isle Adam, 95 260 BEAUMONT-SUR-OISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique Conti, 3, chemin des trois sources, 95290 - ISLE-ADAM (ET 950300202) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val d'Oise en scanographe à usage médical (17 demandes pour 3 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE DE CONTI (FINESS EJ : 950008409), anciennement SELARL IMAGERIE DES RIVES DE L'OISE, relève de la SASU ELSAN SAS ;

que le groupe ELSAN est également propriétaire de la Clinique Conti (FINESS EJ : 950000521) qui possède 85 lits d'hospitalisation en chirurgie, médecine et obstétrique et 30 places dédiées aux prises aux charges en ambulatoire ;  
que la Clinique dispose également d'un service de consultations non programmées ayant réalisé 24 000 passages en 2019 ;

- CONSIDÉRANT** que la Clinique dispose d'un plateau technique d'imagerie composé d'un scanner, d'une IRM et d'équipements de radiologie conventionnelle :
- un scanner exploité par la SAS Imagerie de Conti,
  - une IRM détenue par le GIE Imagerie médicale de la Vallée de l'Oise (FINESS EJ : 950015883) qui détient par ailleurs un scanner et un IRM au Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCP0) à Beaumont ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie de Conti sollicite l'autorisation d'exploiter un deuxième scanner sur le site de la clinique ;
- qu'une demande d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique a été déposée concomitamment ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL IMAGERIE ADAMOISE regroupe 9 médecins associés, spécialistes en radiologie, exerçant leur activité :
- au sein du plateau d'imagerie de la Clinique Conti dans le cadre d'un contrat d'exercice avec la SAS IMAGERIE DE CONTI ;
  - au sein d'un cabinet de ville à Beaumont-sur-Oise, dédié à la radiologie conventionnelle, l'imagerie dentaire, l'imagerie de la femme (sénologie, mammographie et échographie de grossesse) et l'échographie ;
  - au plateau d'imagerie du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCP0) à Beaumont (FINESS EJ : 950001370) ;
- que l'ensemble des praticiens de la SELARL sont impliqués dans le projet médical du projet présenté ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de la Clinique Conti a connu une forte augmentation depuis 2019, avec un renforcement de ses secteurs d'activités et parcours de soins, en lien notamment avec le recrutement de 14 praticiens ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation d'un nouveau scanner vise notamment à offrir des vacations spécialisées en cardiologie et en oncologie afin de permettre l'accompagnement du développement de l'activité chirurgicale et médicale prévue au nouveau projet d'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique projette également l'installation d'un Pôle de Santé ambulatoire de territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par un ancrage territorial fort, la Clinique Conti ayant établi des conventions et partenariats avec l'Hôpital gériatrique de l'Isle Adam-Parmain pour la prise en charge des patients relevant des soins USLD et en médecine gériatrique, avec l'équipe mobile de soins palliatifs (EMSP) de la Vallée de l'Oise, avec le Centre Hospitalier René Dubos pour la réanimation, le Groupe Hospitalier Carnelles Portes de l'Oise pour la prise en charge des patients relevant des soins intensifs, réanimation, prise en charge des patients, des personnels de nuit victimes d'accidents d'exposition au sang (AES), avec la clinique du Parc pour la prise en charge des patients en soins de suite et réadaptation (SSR) ou en surpoids, également avec l'Hôpital privé des peupliers et l'Association poids plumes pour les patients en surpoids, avec le Centre Intégré Nord Francilien de l'Obésité (CINFO) pour la prise en charge bariatrique, avec le TEP Paris ord-ISOGAMMA, le Réseau Périnatal du Val-d'Oise (RPVO), le COORDINAOV, l'EFS d'Ile de France, le Centre d'imagerie des 3 sources, les consultations 7/7 du service de coordination SOS Main ;
- CONSIDÉRANT** qu'un travail est en cours avec l'Hôpital gériatrique de l'Isle Adam-Parmain et les EHPAD du territoire pour formaliser une filière gériatrique val-d'oisienne ;

- CONSIDÉRANT** que le recours à la téléradiologie est envisagée par le promoteur afin de compléter le dispositif mis en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8H30 à 19H et régulièrement de 19H à 21H, et le samedi de 8H30 à 18H ;
- que l'amplitude d'ouverture vise à répondre aux besoins des patients et notamment des actifs ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité participerait à la permanence des soins en ouvrant de 20H à 21H et le samedi de 12H à 18H ;
- qu'il répondra également aux sollicitations des consultations du centre de soins non programmés, installés dans les locaux, en permettant un accès 7j/7 et 24h/24 ;
- CONSIDÉRANT** en effet, qu'une astreinte hebdomadaire est envisagée afin de garantir la continuité de la prise en charge du patient ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale sera renforcée par le recrutement de plusieurs radiologues en 2022 et 2023, représentant 10 ETP de radiologues ;
- que le promoteur envisage d'ouvrir les plateaux à des praticiens du secteur ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre d'ETP de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) est de 18, dont 1 responsable de service, et que le nombre d'ETP de secrétariat est de 23 actuellement ;
- CONSIDÉRANT** que le recrutement de 2,5 ETP manipulateurs ainsi que 2,5 ETP de secrétariat supplémentaires est prévu pour l'utilisation d'un nouveau scanner ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai de douze mois après la délivrance de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que 40% des actes seraient réalisés en secteur 2 ;
- CONSIDÉRANT** que l'engagement du promoteur pour favoriser l'accès à l'imagerie en coupes sur le territoire est perfectible ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie de Conti détient déjà un scanner sur le site de la Clinique ;
- que dans le contexte du nombre limité de scanner à attribuer, les dossiers visant à l'obtention d'un premier scanner sur site ont été privilégiés, pour répondre à l'objectif du Projet régional de santé 2018-2022 qui vise à corriger les déséquilibres de l'offre en imagerie ;
- en ce sens, que la présente demande ne s'inscrit pas en totale cohérence avec cet objectif ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS IMAGERIE DE CONTI n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure après comparaison de différents critères (notamment besoins locaux de santé, accessibilité) ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ont émis un avis DEFAVORABLE à la demande présentée ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande présentée par la SAS IMAGERIE DE CONTI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique Conti, 3, chemin des trois sources, 95290 - ISLE-ADAM **est rejetée**.

**ARTICLE 2 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00042

Décision n°DOS-2022/4665 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France datée du 22 décembre 2022 autorisant la demande de la SARL Scanner Deuil la Barre Enghien d'exploiter un appareil d'IRM

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4665

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement

des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SARL Scanner Deuil la Barre Enghien, dont le siège social est situé 3 rue du Docteur Henri Laredo, 95170 Deuil-La-Barre, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du CIM DE DEUIL LA BARRE, 3 rue du Docteur Henri Laredo, 95170 DEUIL LA BARRE (ET 950016253) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val d'Oise en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique (20 demandes pour 8 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SELAS Résonance Imagerie est l'associée unique de la SARL Scanner Deuil la Barre Enghien ;

que le groupe Résonance Imagerie résulte du regroupement des plusieurs cabinets de radiologie, situés à Epinay-sur-Seine, Enghien-les-Bains, Saint-Gratien et Deuil-la-Barre ;

- CONSIDÉRANT** que le plateau technique du Centre d'Imagerie de Deuil-la-Barre est actuellement composé d'1 scanographe de marque Siemens, autorisé le 13 décembre 2017 et mis en service le 31 juillet 2018, d'1 IRM 1,5 T de marque Siemens autorisé le 24 juin 2011 et mis en service le 24 juillet 2020, 2 salles de radiologie, 1 salle de mammographie, 1 salle d'échographie, 1 salle panoramique dentaire et 1 Cone Beam ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie est accessible par les transports en commun et bénéficie d'un accès voiture avec une zone de stationnement de 27 places de parking dont 2 pour personnes en situation de handicap ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS regroupe 36 médecins associés exerçant sur 12 sites, en particulier dans le Val d'Oise à Deuil-la-Barre et Franconville, les Yvelines à Sartrouville, et à Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'une demande concomitante de scanner a été déposée ;
- CONSIDÉRANT** que le présent projet a pour vocation de développer l'accessibilité pour les explorations des pathologies oncologiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité vise également à réduire les délais de rendez-vous en IRM qui se situent à plus d'un mois actuellement ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8H à 19H, ainsi que le samedi de 8H à 18H et le dimanche de 8H30 à 16H30 en fonction de la demande ;
- CONSIDÉRANT** qu'un engagement de participation à la permanence des soins a été signé avec le Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a mis en place une organisation permettant la prise en charge des urgences ;
- ainsi, qu'environ 500 explorations non planifiées sont prises en charge chaque année sur les appareils déjà installés ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical prévu, constitué de 20 radiologues, soit 16 associés dont 9 exercent en secteur 1, et 4 vacataires tous en secteur 1, apparait en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que la structure pratique la télé-interprétation interne à travers un PACS Philips, commun à tous les sites du groupe, permettant d'interpréter les examens à distance ;
- que le recours à cette organisation, effectué seulement en cas de nécessité pour assurer la continuité des prises en charge, est opérationnel mais n'est pas privilégié par les radiologues dans les prises en charges habituelles ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe paramédicale, actuellement constituée de 12 ETP de secrétariat médical polyvalent et de 7 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), sera renforcée de 3 ETP de manipulateurs et 3 ETP de secrétariat ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à améliorer la prise en charge rapide des explorations dans le cadre de la pathologie oncologique, et à assurer la formation des radiologues et des équipes ;



- CONSIDÉRANT** que les données d'activité actuelles à hauteur de 12 000 actes par an permettent d'attester de la saturation de l'IRM utilisée et donc du besoin d'un nouvel appareil ;
- que le promoteur prévoit une activité de 6 000 examens la première année de mise en service de l'appareil sollicité et de 8 000 examens la 5<sup>ème</sup> année de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation de la 2<sup>ème</sup> IRM est prévue au rez-de-chaussée du centre, à proximité du 1<sup>er</sup> permettant de faciliter le flux des patients ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- que les praticiens du projet exerçant en secteur 2 pratiquent des dépassements modérés, en moyenne de 40 euros ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée avant la fin de l'année 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL Scanner Deuil la Barre collabore avec les établissements publics val d'oisiens de Pontoise, Eaubonne-Montmorency, Beaumont-sur-Oise, de Magny-en-Vexin et d'Argenteuil et des établissements privés du département ;
- CONSIDÉRANT** que la structure participe aux Réunions de Concertation Pluridisciplinaire (RCP) du service de chirurgie gynécologique de l'Hôpital Simone Veil à Eaubonne, au réseau oncologique d'Argenteuil, aux RCP de sénologie et aux RCP lymphome de l'Hôpital Saint Louis (APHP) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé, en particulier celui qui vise à consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SARL Scanner Deuil la Barre Enghien apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de coopération territoriale, d'activité, de délai de mise en œuvre, d'accessibilité et de réponse au besoin local ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ont émis un avis FAVORABLE à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SARL Scanner Deuil la Barre Enghien **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du CIM DE DEUIL LA BARRE, 3 rue du Docteur Henri Laredo, 95170 DEUIL LA BARRE.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00043

Décision n°DOS-2022/4666 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France datée du 22 décembre 2022 rejetant la demande de la SARL Scanner Deuil la Barre Enghien d'exploiter un scanner

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4666

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement

des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SARL Scanner Deuil la Barre Enghien, dont le siège social est situé 3 rue du Docteur Henri Laredo, 95170 Deuil-La-Barre, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CIM DE DEUIL LA BARRE, 3 rue du Docteur Henri Laredo, 95170 DEUIL LA BARRE (ET 950016253) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val d'Oise en scanographe à usage médical (17 demandes pour 3 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SELAS Résonance Imagerie est l'associée unique de la SARL Scanner Deuil la Barre Enghien ;

que le groupe Résonance Imagerie résulte du regroupement de plusieurs cabinets de radiologie situés à Epinay-sur-Seine, Enghien-les-Bains, Saint-Gratien et Deuil-la-Barre ;

- CONSIDÉRANT** que le plateau technique du Centre d'Imagerie de Deuil-la-Barre est actuellement composé d'1 scanographe de marque Siemens, autorisé le 13 décembre 2017 et mis en service le 31 juillet 2018, d'1 IRM 1,5 T de marque Siemens autorisé le 24 juin 2011 et mis en service le 24 juillet 2020, 2 salle de radiologie, 1 salle de mammographie, 1 salle d'échographie, 1 salle panoramique dentaire et 1 Cone Beam ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie est accessible par les transports en commun et bénéficie d'un accès voiture avec une zone de stationnement de 27 places de parking dont 2 pour personnes en situation de handicap ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS regroupe 36 médecins associés exerçant sur 12 sites, en particulier dans le Val d'Oise à Deuil-la-Barre et Franconville, les Yvelines à Sartrouville, et à Paris ;
- qu'une demande concomitante d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique a été déposée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet a pour vocation de développer l'accessibilité pour les explorations des pathologies oncologiques ;
- que le promoteur s'engage à améliorer la prise en charge rapide des explorations dans le cadre de la pathologie oncologique, et à assurer la formation des radiologues et des équipes ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8H à 19H, ainsi que le samedi de 8H à 18H et le dimanche de 8H30 à 16H30 en fonction de la demande ;
- qu'un engagement de participation à la permanence des soins a été signé avec le Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a mis en place une organisation permettant la prise en charge des urgences ;
- ainsi, qu'environ 500 explorations non planifiées sont prises en charge chaque année sur les appareils déjà installés ;
- CONSIDÉRANT** que les délais actuels de rendez-vous sur le 1<sup>er</sup> équipement sont d'une semaine ;
- que le promoteur anticipe une croissance des prescriptions liées aux nouvelles indications des maladies en particulier thoraciques ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit une activité de 7 000 examens la première année de mise en service de l'appareil sollicité et de 9 000 actes à partir de la 4<sup>ème</sup> année de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation d'un 2<sup>ème</sup> scanographe sur le site est prévue au rez-de-chaussée du centre, à proximité du 1<sup>er</sup> permettant de faciliter le flux des patients ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical prévu, constitué de 20 radiologues, soit 16 associés dont 9 exercent en secteur 1, et 4 vacataires tous en secteur 1, apparait en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- que les radiologues, ayant accès à un autre équipement de tomodensitométrie dans le Val d'Oise ou les Yvelines, ont une activité multisite ;

- CONSIDÉRANT** que la structure pratique la télé-interprétation interne à travers un PACS Philips, commun à tous les sites au groupe, permettant d'interpréter les examens à distance ;
- que le recours à cette organisation, effectué seulement en cas de nécessité pour assurer la continuité des prises en charge, est opérationnel mais n'est pas privilégié par les radiologues dans les prises en charge habituelles ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe paramédicale, actuellement constituée de 12 ETP de secrétariat médical polyvalent et de 7 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), sera renforcée de 3 ETP de manipulateurs et 3 ETP de secrétariat ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée avant la fin de l'année 2023 ;
- que le projet implique la réalisation de travaux pour construire une extension architecturale ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- que les praticiens du projet exerçant en secteur 2 pratiquent des dépassements modérés en moyenne de 40 euros ;
- que cet engagement est perfectible au regard de la situation socio-économique de la population du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL Scanner Deuil la Barre collabore avec les établissements publics val d'oisiens de Pontoise, Eaubonne-Montmorency, Beaumont-sur-Oise, Magny-en-Vexin et d'Argenteuil ;
- que la structure collabore également avec plusieurs établissements privés du département ;
- CONSIDÉRANT** que la structure participe aux Réunions de Concertation Pluridisciplinaire (RCP) du service de chirurgie gynécologique de l'Hôpital Simone Veil à Eaubonne, au réseau oncologique d'Argenteuil, aux RCP de sénologie et aux RCP lymphome de l'Hôpital Saint Louis (APHP) ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SARL Scanner Deuil la Barre Enghien n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ont émis un avis DEFAVORABLE à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SARL Scanner Deuil la Barre Enghien en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CIM DE DEUIL LA BARRE, 3 rue du Docteur Henri Laredo, 95170 DEUIL LA BARRE **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00044

Décision n°DOS-2022/4672 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France datée du 22 décembre 2022 autorisant la demande de S.A. S.T.S I.R.M d'exploiter un appareil d'IRM

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4672

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement

des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la S.A. S.T.S I.R.M dont le siège social est situé 6, avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Paris Nord, 6, Avenue Charles Péguy, 95200 Sarcelles (ET 950008359) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le Val-d'Oise 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 3 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département du Val d'Oise en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique (20 demandes pour 8 implantations possibles) durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la S.A. S.T.S I.R.M dispose des locaux dans lesquels sont installés les IRM autorisés en vertu d'un bail commercial signé avec la S.C.I Le Cygne en date du 19 mai 1987 et renouvelé tacitement, pour 9 ans, le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la S.A. S.T.S. I.R.M, composante du Centre d'Imagerie Paris Nord est adossée à l'Hôpital Privé Nord Parisien - H.P.N.P ;

que l'Hôpital Privé Nord Parisien est un établissement MCO de près de 250 lits et places autorisé à exercer, entre autres, les activités de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique, traitement du cancer, soins de suite et de réadaptation cancérologiques, ainsi que les activités interventionnelles sous imagerie médicale ;

que l'Hôpital Privé Nord Parisien possède un plateau technique composé de :

- d'un appareil d'angiographie numérisée dont l'autorisation est détenue par la - S.A.R.L. RAVA
- de deux gamma-caméras double tête (2 appareils installés sur le site de Sarcelles) détenues par la S.A.R.L. ISOGAMMA
- d'un Tomographe à Emission de Positons dont l'autorisation est détenue par la S.A.R.L. ISOGAMMA ;
- de deux Scanographes dont l'autorisation est détenue par la S.A. S.T.S I.R.M ;
- d'un Mammographe numérique, 1 Mammotome HH et FT11 interventionnel de la S.A.TIRESIAS ;
- de trois accélérateurs linéaires de particules (appareils de traitement du cancer par rayonnement ionisant de haute énergie) et 1 scanographe dédié à la simulation virtuelle dont les autorisations sont détenues par la S.A. THERAP'X ;

qu'en plus des équipements matériels lourds susmentionnés, sur ce même site d'implantation, deux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 3 Tesla à utilisation clinique sont respectivement autorisés par décision n° 13-170 du 22 avril 2013 et par décision n° 18-1200 du 10 juillet 2018; que ces deux appareils d'IRM sont mis en œuvre à ce jour ;

que les autorisations d'exploiter ces deux appareils d'IRM sont détenues par la S.A S.T.S I.R.M ;

#### **CONSIDÉRANT**

que depuis le 1er juillet 2021, les différentes modalités de l'Imagerie Paris Nord à Sarcelles sont exploitées par les radiologues du groupe Réseau d'imagerie Paris Nord (RIPN) ; que le groupe RIPN est constitué d'une équipe de médecins radiologues spécialistes en Radiodiagnostic et en Imagerie Médicale ;

que le personnel médical sera constitué des 22 radiologues exerçant une activité libérale ;

que l'Institut de Cancérologie Paris Nord (ICPN), centre spécialisé en radiothérapie du Val-d'Oise, est étroitement impliqué dans des collaborations multiples avec des établissements de santé (MCO et soins de suite et de réadaptation) ainsi que des structures de soins à domicile dont l'Hôpital Privé Nord Parisien ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le projet médical se caractérise par le souhait d'accompagner l'évolution de la prise en charge des cancers en assurant l'ensemble des examens d'IRM nécessaires aux patients traités à l'Hôpital Privé Nord Parisien et à l'Institut de Cancérologie Paris Nord) ;

que le promoteur souhaite constituer un plateau technique adapté au dépistage, à la prévention, à la prise en charge précoce et à l'onco-gériatrie ;

qu'outre la diminution des délais de rendez-vous, le centre a également pour objectif de transférer les examens ostéoarticulaires, selon les indications cliniques, de la radiologie conventionnelle, irradiante, vers l'IRM, non irradiante ;

#### **CONSIDÉRANT**

que l'équipement fonctionnerait de 8h à 20h du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 19h ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les données d'activité actuelle à hauteur de 18 109 actes en 2021 permettent d'attester de la saturation de l'équipement utilisé et donc du besoin d'un nouvel appareil d'IRM sur ce site ;

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM sollicité est estimée à 4 500 actes la première année pour atteindre 8 500 examens la troisième année

**CONSIDÉRANT**

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;

que l'appareil d'IRM sera installé que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ; que l'équipement d'IRM serait installé au rez-de-chaussée avec un accès direct pour la patientèle externe (y compris aux personnes à mobilité réduite) ;

**CONSIDÉRANT**

que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs du Schéma régional de santé qui visent à soutenir des projets médicaux de qualité s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes ; que le projet médical est orienté sur une activité oncologique faisant partie des activités prioritaires définies par le SRS ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet est caractérisé par un ancrage territorial fort, avec notamment des coopérations formalisées entre l'HPPN et l'ICPN ; que l'Hôpital Privé Paris Nord fait partie du réseau Onco 95 ; qu'il participe aux Réunions de Coordination Pluridisciplinaire ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à réaliser 40% d'examens au tarif opposable sur l'appareil d'IRM sollicité ;

**CONSIDÉRANT**

que dans le contexte concurrentiel limitant les possibilités d'octroi à 8 appareils d'IRM dans le département du Val-d'Oise, ce projet paraît davantage en adéquation avec les objectifs du schéma régional de santé et les critères définis dans l'arrêté de besoins exceptionnels, notamment en matière de coopérations territoriales, besoins locaux de santé, composition des équipes et qualité du projet médical ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par « S.A. S.T.S I.R.M » apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ont émis un avis FAVORABLE à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La S.A. S.T.S I.R.M **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique de 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Paris Nord, 6, Avenue Charles Péguy, 95200 Sarcelles ;

**ARTICLE 2 :**

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER